

N° 140

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels,

Par M. Bernard GUYOMARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquetel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Colliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 443 (1990-1991).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I - LE DYNAMISME DES RELATIONS CULTURELLES FRANCO-ROUMAINES AU SEIN D'UNE COOPÉRATION EN PLEIN ESSOR	7
A - DES RELATIONS POLITIQUES SUIVIES	7
B - L'AVENIR DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENCORE SOUS HYPOTHÈQUE	8
1. Le rééquilibrage des échanges commerciaux	8
2. La reprise de la coopération industrielle	8
3. Obstacles à la présence économique française	8
C - L'ESSOR DES RELATIONS CULTURELLES	9
1. Le foisonnement d'initiatives françaises au lendemain des événements de décembre 1989	9
2. Des moyens financiers accrus	9
3. Des interventions variées	9
4. Une tradition très favorable à la France : le "capital francophone"	10
II - L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 1990 : UN INSTRUMENT JURIDIQUE SUSCEPTIBLE DE CONTRIBUER À L'ÉPANOUISSEMENT DES RELATIONS CULTURELLES FRANCO-ROUMAINES	13
A - LES INSTRUMENTS CONVENTIONNELS DE LA COOPÉRATION CULTURELLE FRANCO-ROUMAINE AVANT L'INTERVENTION DU PRÉSENT ACCORD	13
1. L'accord culturel du 11 janvier 1965	13
2. L'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques du 22 avril 1966	14

	<u>Pages</u>
3. L'accord du 25 juin 1969 portant création d'une Bibliothèque roumaine à Paris et d'une Bibliothèque française à Bucarest	14
B - ANALYSE SUCCINCTE DE L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 1990 SUR LE STATUT ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS	15
1. La création des centres culturels français et roumain ...	15
a. Le réseau des centres culturels français en Roumanie opposé à un centre roumain unique	15
b. Les missions confiées aux centres culturels	15
c. Une définition particulièrement souple des activités des centres culturels	15
2. Engagements souscrits par les Parties	16
a. Stipulation relative au respect du droit interne du pays d'accueil	16
b. Obligations concernant les locaux	16
c. Le libre accès du public aux activités des centres culturels ..	17
d. Le régime fiscal des centres culturels	17
e. Garanties concernant les personnels	17
3. Stipulations relatives aux moyens des centres culturels ...	18
a. Moyens juridiques	18
b. Moyens matériels	18
c. Dépendance administrative	18
d. Fonds et biens	18
e. Moyens en personnel	19
4. Dispositions finales	19
CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	20
Remarque sur la politique culturelle française en Europe centrale et orientale	20
EXAMEN EN COMMISSION	20
PROJET DE LOI	21

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord, conclu entre la France et la Roumanie le 26 septembre 1990 à Paris, relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels.

Les quatre centres culturels français de Roumanie ainsi que le centre roumain de Paris sont ouverts depuis déjà plus d'un an : votre rapporteur ne saurait donc omettre de remarquer qu'une fois de plus, le législateur est mis devant le fait accompli. Dès lors que les établissements dont la création est autorisée par cette convention sont déjà entrés en fonction, il est difficilement envisageable, en effet, de s'opposer durablement à l'achèvement de la procédure interne de ratification par la France, dont l'actualité roumaine a, en octobre 1991, motivé le report.

Cette remarque mise à part, votre rapporteur rappellera que l'accord franco-roumain du 26 septembre 1990 vise à étendre le réseau, déjà dense, des centres culturels français en Europe centrale et orientale à quatre villes roumaines (Bucarest, Cluj, Iasi, Timisoara).

La négociation du présent accord a été encouragée par les événements de décembre 1989 en Roumanie. Pour autant, les relations culturelles franco-roumaines ne datent pas de la fin de l'ère Ceaucescu. Elles pouvaient en effet, avant leur récente réactivation, s'appuyer sur un ensemble conventionnel qui, bien qu'inappliqué, n'a

jamais été abrogé. En outre, un Institut franco-roumain des Hautes Etudes a fonctionné à Bucarest entre 1923 et 1948, relayé en 1970 par une Bibliothèque française dont le centre culturel français de Bucarest est l'héritier.

Le présent accord se fonde donc sur une tradition particulièrement solide. La langue et la culture françaises bénéficient sans conteste, en Roumanie, d'un capital d'intérêt et de sympathie qu'il importe néanmoins de faire fructifier et de renouveler. Les quatre centres culturels de Roumanie sont susceptibles de contribuer à l'accomplissement de cet objectif.

Après avoir rappelé le contexte bilatéral dans lequel s'inscrit l'accord du 26 septembre 1990, votre rapporteur présentera une analyse, aussi succincte que possible, du contenu de ce texte.

*

* *

I - LE DYNAMISME DES RELATIONS CULTURELLES FRANCO-ROUMAINES AU SEIN D'UNE COOPÉRATION EN PLEIN ESSOR

Les relations culturelles franco-roumaines s'intègrent dans le cadre général de relations politiques désormais suivies, et sont appelées à tenir une place importante au sein d'une coopération particulièrement active.

A - Des relations politiques suivies

Les événements de la fin de 1989 et le renversement du régime de Ceaucescu ont permis aux relations franco-roumaines, pratiquement interrompues en 1988-1989, de reprendre un cours normal. Les contacts ministériels, gelés à la fin de la période Ceaucescu, et qui se succèdent désormais très régulièrement (1), constituent l'un des signes du dégel des relations franco-roumaines, évolution confirmée par le voyage de M. le Président de la République à Bucarest, les 18 et 19 avril dernier (la Roumanie étant le seul pays de l'ancien "camp socialiste" où le chef de l'Etat français n'avait pas séjourné).

C'est à l'occasion de cette visite qu'a été décidée l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité d'entente et de coopération, qui devrait être signé prochainement.

(1) Le premier ministre roumain, M. Petre Roman, s'est rendu en France dès février 1990 et a, depuis, effectué plusieurs visites de travail à Paris (juillet et octobre 1990, janvier et juillet 1991). Les missions en Roumanie de MM. Henri Nallet (alors ministre de l'agriculture), Paul Quilès, Roland Dumas, Bernard Kouchner, Thierry de Beaucé (alors secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles extérieures) et Alain Decaux (alors ministre de la Francophonie) traduisaient, de la part de la France, la volonté de donner aux relations franco-roumaines une impulsion vigoureuse dès la fin de l'ère Ceaucescu".

B - L'avenir des relations économiques encore sous hypothèque

1. Le rééquilibrage des échanges commerciaux résulte de la baisse des exportations roumaines, conjuguée à l'augmentation des ventes françaises vers la Roumanie. Cette situation, qui s'est manifestée en 1990, succède à l'interruption des achats en devises de la Roumanie, décidée par Ceaucescu au début des années 1980 afin de rembourser la dette extérieure roumaine, et qui s'est traduite par un déficit annuel de plus de deux milliards de francs aux dépens de la France depuis 1986.

En 1990, le solde du commerce franco-roumain faisait apparaître un taux de couverture des importations françaises de 67% (26% en 1989).

2. La reprise de la coopération industrielle franco-roumaine s'est d'ores et déjà manifestée par certains succès, s'agissant notamment de la fourniture de trois Airbus A 320 et de la modernisation de sucreries roumaines. En revanche, des projets importants demeurent en instance dans différents secteurs : agroalimentaire, télécommunications (projet de société mixte en vue de la fabrication de centraux téléphoniques), mécanique lourde (projet de construction de locomotives à Craiova), bâtiment (construction d'un centre du commerce international à Bucarest), informatique (équipement des services de l'état-civil roumain), et automobile (développement en commun d'un nouveau véhicule Renault-Dacia).

Des perspectives pourraient également être ouvertes aux industries françaises dans les domaines de l'énergie (prospection, distribution et économies d'énergie) et de la sidérurgie.

3. En dépit des indéniables débouchés qu'offre le marché roumain, l'avenir des relations commerciales franco-roumaines demeure subordonné à deux sortes d'hypothèques. La première tient à la concurrence que se livrent hommes d'affaires étrangers -allemands, autrichiens, américains et italiens- en vue de l'acquisition de parts du marché roumain. La seconde tient à l'avenir de la libéralisation des structures économiques roumaines, que l'on ne saurait encore tenir pour acquise. Dans ce contexte encore à bien des égards incertain, il n'est pas étonnant que les entreprises françaises

hésitent à miser sur un marché riche certes de potentialités, mais non dépourvu de risques.

C - L'essor des relations culturelles

1. Le foisonnement d'initiatives françaises au lendemain des événements de décembre 1989

Un mouvement spectaculaire d'initiatives françaises s'est, dans le domaine culturel, manifesté au lendemain des événements de décembre 1989. Rappelons, à cet égard, l'invitation, par M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, de quatre-vingts intellectuels roumains à Paris, dès janvier 1990, ou bien la tournée théâtrale organisée en Roumanie, sous le nom de "printemps de la liberté", par M. Thierry de Beaucé, entre avril et juin 1990.

2. Des moyens financiers accrus

Cet essor a trouvé une traduction budgétaire non négligeable, puisque les crédits consacrés par la France à la coopération culturelle bilatérale sont passés de 5 millions de francs en 1989 à 40 millions en 1990, puis à 70 millions en 1991.

3. Les relations culturelles franco-roumaines revêtent des formes variées.

- La remise de livres français aux bibliothèques roumaines a correspondu à une attente très vive de la part des lecteurs roumains.

- La coopération interuniversitaire vise l'organisation de stages et de cours de recyclage destinés aux enseignants roumains et, notamment, aux professeurs de français. Dans le domaine du droit et des sciences économiques, des programmes sont en cours d'élaboration ou de réalisation au CNRS, à la Fondation Nationale des Sciences Politiques, et dans les facultés de Limoges et de Montpellier.

- Les échanges de jeunes sont appelés à se développer, à la suite de l'accord sur la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse, signé par le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et son homologue roumain, en avril 1991.

Dans la perspective de la transition vers l'économie de marché, la création d'un Institut franco-roumain de gestion a été décidée par accord intergouvernemental en avril 1991.

4. Les relations culturelles franco-roumaines s'appuient sur une tradition historique favorable à la France, et sur un capital francophone dont les téléspectateurs français se sont, à l'occasion de la retransmission des événements de décembre 1989, très largement rendu compte. Environ 25% des Roumains parleraient le français. La langue française aurait été choisie comme première langue étrangère par 38% des élèves lors de la rentrée scolaire 1990-1991 (26% pour l'anglais et 20% pour l'allemand). La Roumanie a donc été invitée à participer au sommet de la Francophonie, qui s'est tenu à Paris en novembre 1991.

La transformation en lycée de l'Ecole française de Bucarest a, dès la rentrée 1990, permis d'accueillir quelque 150 élèves roumains, et est à ce titre appelée à jouer un rôle non négligeable dans la diffusion de la langue et de la culture françaises.

L'ouverture de trois nouveaux lectorats (portant le nombre total de lecteurs français en Roumanie de 7 à 10), le développement de lycées bilingues, l'attribution de bourses d'études et l'encouragement de filières francophones dans les universités, s'inscrivent parmi les mesures destinées à renforcer la connaissance du français en Roumanie.

Pour autant, la politique culturelle française ne doit pas tenir pour acquise la connaissance de notre langue par les Roumains. Il importe aujourd'hui de renouveler l'attrait du français auprès du public roumain et, notamment, auprès des jeunes, afin d'éviter qu'une image encore essentiellement littéraire ne compromette la diffusion de notre langue, et ne favorise indirectement la langue anglaise, dans un pays appelé à se moderniser très rapidement. Il ne fait donc aucun doute qu'une politique du français en Roumanie passe obligatoirement par l'audiovisuel, et que ce secteur mérite dès lors toute notre attention. A cet égard, des initiatives telles que la création d'une radio bilingue et biculturelle et d'une station satellite Canal France International, la

reprise, deux heures par jour, des programmes de La Sept par la première chaîne roumaine, ainsi que la réémission hertzienne des programmes de TV5, devraient, tout en modernisant l'image du français, en favoriser le rayonnement.

C'est donc d'un ensemble de programmes très divers que relève le développement du réseau des établissements culturels français en Roumanie, visé par la convention du 26 septembre 1990, dont votre rapporteur se propose de présenter ci-après une brève analyse.

*

* *

II - L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 1990 : UN INSTRUMENT JURIDIQUE SUSCEPTIBLE DE CONTRIBUER À L'ÉPANOUISSEMENT DES RELATIONS CULTURELLES FRANCO-ROUMAINES

L'accord du 26 septembre 1990 complète de manière opportune un ensemble d'engagements bilatéraux souscrits par la France et la Roumanie depuis 1965.

A - Les instruments conventionnels de la coopération culturelle franco-roumaine avant l'intervention du présent accord

L'accord culturel du 11 janvier 1965, l'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques du 22 avril 1966, et l'accord du 25 juin 1969 portant création d'une bibliothèque française à Bucarest et d'une bibliothèque roumaine à Paris, régissaient, avant l'intervention de l'accord du 26 septembre 1990 relatif aux centres culturels, les relations culturelles franco-roumaines.

Si ces textes ont, pour l'essentiel, été privés d'application du fait de l'évolution du régime roumain, l'actuelle réactivation des relations franco-roumaines permet de fonder les relations culturelles franco-roumaines sur des instruments juridiques adaptés à l'actuel développement de cet aspect essentiel des relations entre la France et la Roumanie.

1. L'accord culturel du 11 janvier 1965 se réfère aux "liens culturels traditionnels" et aux "affinités de langues" entre la France et la Roumanie (art. 2). Chaque Partie souscrit aux engagements suivants :

- faciliter l'étude de la langue de l'autre pays,
- favoriser les échanges de chercheurs, d'enseignants, d'artistes, d'experts et de personnalités culturelles, ainsi que les visites de jeunes,

- encourager la coopération entre organismes de production et de distribution de films,
- favoriser la traduction et la diffusion de livres,
- faciliter les échanges dans les domaines du sport et du tourisme.

Une commission mixte culturelle, scientifique et technique a été chargée de l'application de l'accord du 11 janvier 1965 (art. 26 à 29).

2. L'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques du 22 avril 1966 se réfère à l'article 14 de l'accord culturel de 1965. Il régleme de manière précise les coproductions et les échanges de films entre les deux Parties (proportion des apports respectifs des producteurs, répartition des recettes...).

3. L'accord du 25 juin 1969 portant création d'une Bibliothèque roumaine à Paris et d'une Bibliothèque française à Bucarest confère à ces établissements (la Bibliothèque française de Bucarest relevant de la tutelle du ministère de l'Education nationale) les missions traditionnellement confiées aux centres culturels : mise à disposition du public de livres et de périodiques, organisation de conférences, de concerts, de récitals et d'expositions, projections de films, cours de langues, et diffusion de publications diverses (revues, bulletins d'information...).

La Bibliothèque française de Bucarest, ouverte en janvier 1970 (la Bibliothèque roumaine de Paris l'a été en janvier 1988), a donc tenu le rôle d'un centre culturel. Elle a généralement fonctionné de manière satisfaisante, en dépit de quelques difficultés survenues à la fin de la période Ceaucescu. Quant à son homologue roumaine, elle n'a été considérée que comme une section du service culturel de l'ambassade de Roumanie.

B - Analyse succincte de l'accord du 26 septembre 1990 sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels

Le présent accord fonde le fonctionnement des centres culturels français en Roumanie et roumain en France sur des stipulations très largement comparables à celles que retiennent, par exemple, l'accord franco-bulgare du 14 février 1990 et l'accord franco-tchécoslovaque du 13 septembre 1990. Ses stipulations sont donc suffisamment familières à votre commission pour que votre rapporteur en présente une analyse rapide.

1. La création de centres culturels français et roumains renvoie à l'application de l'accord culturel précité du 11 janvier 1965, visé par le préambule et par l'article 2 du présent accord.

a. Le réseau des centres culturels français en Roumanie opposé à un centre roumain unique

L'article 1er établit le principe de la création d'établissements français à Bucarest, Timisoara, Iasi et Cluj, alors que l'implantation des centres culturels roumains en France, si l'on excepte l'établissement prévu à Paris, n'est pas arrêtée par le présent accord.

b. Les missions confiées aux centres culturels concernent la culture, l'art, l'enseignement, les sciences et techniques dont chaque établissement assure la diffusion auprès du public du pays d'accueil (art. 2). Ces missions sont définies sur une base de réciprocité. La diffusion du français n'est cependant pas assortie du projet d'améliorer la connaissance de la langue roumaine en France... La francophonie figure donc parmi les objectifs impartis aux centres culturels français.

c. Les activités des centres culturels sont définies de manière particulièrement large. L'article 5 n'établit qu'une liste indicative, comprenant "notamment" l'organisation de manifestations artistiques et culturelles telles que concerts, expositions, conférences et spectacles, la projection de films, des échanges de chercheurs, enseignants et artistes, l'enseignement et la pédagogie des langues, et l'entretien d'une bibliothèque.

Parmi les manifestations culturelles dont les établissements français sont régulièrement le cadre, citons notamment l'organisation d'une semaine scientifique française sur les problèmes de l'environnement (en juin 1991 à Bucarest), ou la participation du centre de Cluj à un programme européen de formation médicale -domaine dans lequel nous sommes particulièrement sollicités. Le centre de Timisoara s'est spécialisé dans l'enseignement du français des affaires. Celui de Cluj s'est orienté vers la formation des cadres, en collaboration avec l'université de Grenoble et avec l'École supérieure de commerce de Lyon.

Les centres culturels peuvent contribuer non seulement à l'application de l'accord culturel du 11 janvier 1965, mais aussi à la mise en oeuvre de programmes ponctuels élaborés par des associations (ou par d'autres personnes privées), par des ministères ou organismes publics, ainsi que par des collectivités locales (art. 2). En effet, l'article 4 se réfère expressément à une coopération franco-roumaine décentralisée, ce qui nécessite la possibilité de mettre en rapport des acteurs variés dans un cadre juridique suffisamment souple.

2. Les engagements souscrits par les Parties sont ceux que stipulent généralement les accords de même objet.

a. L'article 6 renvoie au respect du droit interne de l'Etat d'accueil, stipulation qui n'appelle pas de commentaire particulier.

b. L'article 7 se réfère à l'établissement des centres culturels dans des locaux appropriés. L'Institut français de

Bucarest s'est établi dans les locaux de la Bibliothèque française, de même que le centre roumain de Paris a hérité ceux de la Bibliothèque roumaine.

S'agissant des centres culturels français de province (Cluj, Iasi et Timisoara), celui de Cluj est abrité provisoirement par la bibliothèque académique de la ville, celui de Iasi a reçu un petit bâtiment en cours d'aménagement, et celui de Timisoara est installé dans un hôtel particulier dont l'aménagement nécessite peu de travaux.

c. L'article 9 garantit le libre accès du public aux activités des centres culturels, en application du document de clôture de la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (15 janvier 1989). Le texte élaboré à Vienne dans le cadre du suivi de la Conférence d'Helsinki encourage, en effet, la coopération et les échanges culturels, en visant très précisément la création de centres et d'instituts culturels, assortie de l'obligation d'assurer l'accès du public aux activités de ceux-ci.

d. Le régime fiscal des centres culturels relève, pour les impôts et taxes qui ne constituent pas la contrepartie de services rendus, des mêmes exonérations que les institutions du pays d'accueil exerçant des activités analogues (art. 12-1). L'importation de mobiliers, matériels, fournitures de bureau, et des documents exclus de la vente, bénéficie de l'exonération des droits de douane (art. 13).

e. Les garanties visant les personnels et leurs ayants-droit concernent, conformément aux stipulations habituellement retenues à cet égard, la prise en charge par le régime de sécurité sociale du pays d'origine (art. 16), l'exonération de tous droits de douane sur les importations de mobiliers, d'effets personnels et d'automobiles (art. 17), ainsi que l'attribution des visas et titres de séjour nécessaires (art. 18). Sur le plan fiscal, les revenus des personnels relèvent de la convention fiscale du 27 novembre 1974 tendant à éviter les doubles-impositions (art. 12-2).

3. Stipulations relatives aux moyens des centres culturels

a. S'agissant des moyens juridiques, l'article 10 confère aux centres culturels la capacité de "passer (...) les actes nécessaires à leur fonctionnement".

b. Sur le plan matériel, l'article 11 permet aux centres, en dépit du caractère non lucratif de leurs activités, de percevoir des droits d'entrée et des droits d'inscription, de vendre des catalogues, brochures, affiches, livres, ou toute autre forme de document, et d'entretenir une cafeteria pour le public.

c. Sur le plan administratif, les centres dépendent de leur ambassade dans le pays d'accueil. La partie roumaine a précisé en outre que ses centres relevaient de l'autorité de la Fondation culturelle roumaine, institution chargée d'orienter l'action des établissements roumains à l'extérieur (art. 3).

d. Les fonds des Bibliothèques française de Bucarest et roumaine de Paris sont perçus par les centres culturels appelés à leur succéder (art. 14).

Les biens détenus par la Bibliothèque française comprennent non seulement le fonds de bibliothèque, mais aussi des mobiliers, matériels et équipements audiovisuels.

Précisons que chaque centre français va recevoir une antenne parabolique lui permettant de capter les émissions de la télévision francophone diffusées par satellite. Les établissements français sont, en outre, pour la plupart, équipés de bibliothèques ayant accès à des banques de données documentaires, notamment dans le domaine scientifique.

e. Le personnel des centres culturels comprend, selon l'article 15, un directeur, qui peut être membre de la mission diplomatique du pays d'envoi, ainsi que des employés dont l'effectif est déterminé d'un commun accord, et qui peuvent être des ressortissants du pays d'envoi, du pays d'accueil ou, sous réserve de l'approbation de celui-ci, d'un Etat tiers.

Les quatre directeurs des centres français de Roumanie (Bucarest, Iasi, Cluj et Timisoara), un directeur de cours pour l'Institut de Bucarest et un agent comptable compétent pour l'ensemble des centres culturels français de Roumanie, ont été détachés de France depuis septembre 1990.

En ce qui concerne les personnels recrutés localement, la quasi-totalité du personnel administratif est roumaine. Les enseignants ne sont français, à une exception près, qu'à l'Institut de Bucarest. Dans les centres de province, des stages de formation à la pédagogie du français-langue étrangère ont donc été ouverts à des enseignants roumains, appelés à exercer dans les établissements français de Timisoara, Iasi et Cluj.

S'agissant du centre culturel roumain à Paris, le directeur, le directeur adjoint ainsi que deux bibliothécaires sont de nationalité roumaine. La partie française n'a pas reçu d'information sur les éventuels employés recrutés en France -probablement parce que les effectifs déjà constitués ont semblé suffisants pour assurer le fonctionnement du centre.

4. Dispositions finales

Celles-ci sont définies à l'article 20 et n'appellent pas de commentaire particulier : l'accord est conclu pour une durée de cinq ans, et renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à l'expiration d'un délai de cinq ans, ou à tout moment avec un an de préavis.

L'entrée en vigueur de l'accord du 26 septembre 1990 interviendra le jour où sera notifié l'achèvement de la deuxième procédure interne de ratification.

*

* *

CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Remarque sur la politique culturelle française en Europe centrale et orientale

Au terme de cet exposé, votre rapporteur tient à souligner que, si toute tentative d'améliorer la présence culturelle française dans les pays qui se sont récemment libérés du joug communiste lui semble opportune, en revanche il lui semble contestable de présenter la politique culturelle comme un moyen de conquérir, à terme, des marchés. Certes, familiariser les populations est-européennes avec la langue et la culture françaises peut contribuer à améliorer nos performances économiques dans ces pays, où la pénétration allemande, italienne et américaine est déjà effective. Mais il ne paraît pas très convaincant à votre rapporteur d'utiliser la politique culturelle comme un alibi aux défaillances de notre pénétration économique. En effet, la politique culturelle participe encore de la spécificité de notre diplomatie, et se trouve à l'origine d'une image de la France à l'étranger qui ne correspond pas tout à fait -et on peut le déplorer- à celle d'un fournisseur privilégié...

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa réunion du 4 décembre 1991.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré entre MM. Bernard Guyomard, rapporteur, Xavier de Villepin, Jacques Golliet, Claude Estier, Michel Crucis, Guy Cabanel et André Bettencourt sur la connaissance de la langue française en Roumanie. M. Xavier de Villepin s'est interrogé sur l'éventuelle concurrence opposée par la langue anglaise à la diffusion du français. M. Jacques Golliet a estimé, avec M. Michel Crucis, qu'une tradition historique particulièrement solide conforte la connaissance du français par les Roumains. MM. Claude Estier et Guy Cabanel ont alors rappelé le contexte politique particulier dans lequel s'est inscrit, jusqu'à la fin de la période Ceaurescu, le succès de la langue française en Roumanie.

Puis la commission, suivant l'avis de son rapporteur, a autorisé l'approbation de l'accord du 26 septembre 1990.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Paris le 26 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat n° 443 (1990-1991).